

ASSEMBLÉE NATIONALE19 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS150

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, Mme Frédérique Meunier, M. Juvin, M. Rolland et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« VIII bis (*nouveau*). – Après le mot : « budget », la fin du III l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est supprimée.

« VIII ter (*nouveau*). – L'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité du secret statistique veille au respect des règles du secret statistique et donne son avis sur les demandes de communication de données individuelles collectées par voie d'enquête statistique ou transmises au service statistique public, à des fins d'établissement des statistiques.

Cependant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a déjà pour mission d'être le régulateur des données personnelles.

S'agissant dès lors d'un doublon administratif, il convient de le supprimer.